



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

**Arrêté préfectoral n°07-2026-08- 25 - 00004
portant prescriptions spéciales concernant
la société TRI-R dont le siège social est situé ZI la Sumène à LAMASTRE (07270) pour son
établissement situé à la même adresse**

Le préfet de l'Ardèche

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en particulier les articles L. 512-12 et R. 512-53 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;

VU le décret NOR : INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Benoît TREVISANI, préfet de l'Ardèche ;

VU le décret NOR : INTP2613069D du 17 juin 2026 portant nomination de Mme Amelle GHAYOU, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, sous-préfète de Privas ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2026-06-22-0001 du 22 juin 2026 portant délégation de signature à Mme Amelle GHAYOU, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU le récépissé de la déclaration N° 11-DI-19 délivré le 13 décembre 2011 à la société TRI-R pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois et métaux sur le territoire de la commune de LAMASTRE à l'adresse suivante ZI La Sumène concernant notamment la rubrique 2713-2 et 2714-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2025-08-13-00007 en date du 13 août 2025 mettant en demeure la société TRI-R susvisée, de régulariser sa situation administrative concernant son activité liée aux installations de transit, regroupement, tri et préparation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (rubrique 2714), soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable conformément à l'article R.181-12 et suivants du code de l'environnement,
- en évacuant les déchets présents pour se limiter au volume déclaré de 900 m³.

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 23/06/2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du 01/07/2026 ;

VU la réponse formulée par l'exploitant par courriel en date du 15/07/2026 ;

CONSIDÉRANT que la société TRI-R a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 13 août 2025, de respecter les dispositions susvisées ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 21 mai 2026, l'inspection des installations classées a constaté que la société TRI-R avait réduit le volume des déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois de façon à respecter la déclaration N° 11-DI-19 délivré le 13 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'encadrer la future cessation d'activité au titre de la rubrique 2714 afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société TRI-R (n° SIRET : 441 310 463 00027) exploitant des installations classées sur le territoire de la commune de LAMASTRE (07 270), ZI de Sumène, est tenue, lors de la cessation de son activité au titre de la rubrique 2714, de respecter la procédure de cessation d'activité applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à **enregistrement** conformément aux articles R.512-46-24 bis à R. 512-46-29 du code de l'environnement.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Lyon par courrier (184, rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 3) ou via le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LAMASTRE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LAMASTRE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution - notification

Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et monsieur le maire de LAMASTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Privas, le **25 AOUT 2026**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Amelle GHAYOU

